

VD_GERICHTE TD15.024072 vom 6. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.024072

FR: VD_GERICHTE TD15.024072 du 6 avril 2016

IT: VD_GERICHTE TD15.024072 del 6 aprile 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant critique ensuite le calcul de ses charges, faisant valoir qu'il assume seul le coût d'entretien de son fils Z._____, majeur et aux études, de sorte que ces charges devraient être prises en compte dans son minimum vital, sous déduction toutefois des allocations familiales. Il déclare s'acquitter à cet effet de la prime d'assurance-

- 20 - maladie, d'une part des frais d'écolage, de frais pour un abonnement général mensuel, ainsi que des frais de repas de midi à l'extérieur.

E. 4.2

Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé, les frais de déplacements et de repas, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (François Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les réf. cit. ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). Le minimum vital du droit de la famille tient compte du fait que les contributions d'entretien sont dues durablement, de sorte que le minimum vital des poursuites qui garantit une existence juste décente est enrichi de certains besoins, si la situation financière permet la couverture du minimum vital du droit des poursuites chez chacun des conjoints ; ainsi, les contributions d'entretien raisonnables effectivement et régulièrement versées aux enfants majeurs et ne mettant pas en péril le minimum vital du conjoint et des enfants mineurs entrent dans les besoins de la partie concernée (de Weck in : Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, fond et procédure, nn. 111-112 ad art. 176 CC et les réf. cit.).

E. 4.3

En l'espèce, s'agissant de l'enfant Z._____, devenu majeur le 29 août 2015 et qui vit chez son père depuis le 1er septembre 2015, le premier juge n'a pas tenu compte de ce coût d'entretien dans le budget de l'appelant que celui-ci assume seul, mais il lui a attribué la moitié du disponible au lieu du tiers dès le 1er février 2016.

- 21 - Les frais effectifs de l'enfant majeur, totalisant 616 fr. 70 pour la deuxième période et 914 fr. 75 pour la troisième, sont particulièrement raisonnables, ne résultant que de l'addition de coûts fixes, sans intégrer un forfait au titre du minimum vital, de sorte qu'ils peuvent être admis. Il convient d'en déduire, comme le propose l'appelant et conformément à la jurisprudence (cf. consid. 5 infra), les allocations familiales perçues par l'enfant

directement, à raison de 400 fr. par mois. Ce faisant, on aboutit à un montant net de charges de 276 fr. 30 pour les mois de septembre 2015 à janvier 2016 et de 514 fr. 75 dès février 2016 (cf. lettre C.5.1 supra). Cela étant, au vu de la jurisprudence fédérale, les frais relatifs à l'enfant majeur ne doivent pas être inclus dans les charges de l'appelant (cf. ATF 132 III 209 consid. 2.3 et la jurisprudence citée ; SJ 2006 I 538 ; TF 5A_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5). Dès lors qu'il s'agit de l'enfant du couple et que la situation des parties le permet, il convient en revanche de déduire ces montants de la quotité disponible après imputation sur le disponible de l'appelant du déficit de l'épouse, le minimum vital du conjoint et des enfants mineurs n'étant en l'occurrence pas mis en péril.

E. 5.1

L'appelant soutient encore que les allocations familiales doivent être déduites de la base mensuelle de chaque enfant, respectivement des charges de l'intimée.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1. et réf. ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Ainsi, lors du calcul de la - 22 - contribution d'entretien en faveur des enfants, il est arbitraire de ne pas déduire du minimum vital de l'enfant le montant équivalent à l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation professionnelle (TF 5A_207/2011 du 26 septembre 2011 consid. 4.3).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge n'a pas déduit d'allocations familiales, considérant que l'appelant ne les percevait plus depuis son changement de travail. Or il ressort des attestations de la FER CIAM que les allocations sont versées, d'une part, à l'intimée pour X._____ et Q._____ et, d'autre part, à Z._____ directement. Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'imputer les allocations familiales sur les minima vitaux des enfants.

E. 6

En définitive, il convient de recalculer la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur des siens.

E. 6.1

Pour les mois de juillet et août 2015, les charges de l'intimée sont désormais de 5'711 fr., de sorte que son déficit est de 5'211 francs. Les charges de l'appelant demeurent inchangées, soit 6'913 francs. Le disponible de l'appelant s'élevant à 6'770 fr., le solde après imputation du déficit de l'épouse s'élève à 1'559 fr. et doit être réparti à raison d'un tiers pour J._____ et de deux tiers pour P._____. La contribution d'entretien est ainsi arrêtée à 6'250 fr. (5'211 + 1039.30).

E. 6.2

De septembre 2015 à janvier 2016, les charges de l'intimée sont de 5'460 fr., de sorte que son déficit est de 4'960 francs. Les charges de l'appelant demeurent également inchangées,

soit 6'913 francs. Le disponible de l'appelant s'élevant à 6'770 fr., le solde après imputation du déficit de l'épouse, puis déduction de 276 fr. 30 concernant l'enfant Z. _____, s'élève à 1'533 fr. 70 et doit être réparti à raison d'un tiers pour J. _____ et de deux tiers pour P. _____. La contribution d'entretien est ainsi arrêtée à 5'982 fr. (4'960 + 1'022.45).

- 23 -

E. 6.3

Dès février 2016, les charges de l'intimée sont de 5'113 fr., de sorte que son déficit est de 4'613 francs. Les charges de l'appelant s'élèvent à 7'113 francs. Le disponible de l'appelant s'élevant à 6'570 fr., le solde après imputation du déficit de l'épouse, puis déduction de 514 fr. 75 concernant l'enfant Z. _____, s'élève à 1'442 fr. 25 et doit être réparti par moitié entre J. _____ et P. _____. La contribution d'entretien est ainsi arrêtée à 5'334 fr. (4'613 + 721.15).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance du 7 janvier 2016 réformée aux chiffres VI, VII et VIII dans le sens des considérants qui précèdent (cf. notamment consid. 6 supra). Le jugement sera confirmé pour le surplus. S'agissant des frais judiciaires, l'appelant a certes obtenu partiellement gain de cause s'agissant de la prise en compte des charges liées à l'enfant Z. _____ et à la déduction des allocations familiales des minima vitaux respectifs, mais il a succombé sur sa conclusion tendant à l'imputation d'un revenu hypothétique ainsi que sur la question de la quotité de la contribution d'entretien. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié, soit 600 fr., à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 CPC) et par moitié, soit 600 fr., laissés à la charge de l'Etat, dès lors que l'intimée est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Marc-Aurèle Vollenweider a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil

- 24 - juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé d'opérations du 5 avril 2016 l'avocat indique avoir consacré 9 heures au dossier, hors audience d'appel, et fait état d'une vacation à 120 fr. ainsi que de débours à 35 fr., TVA en sus. Ce décompte ne peut être pris en compte tel quel, eu égard à la simplicité de la cause. On ne saurait en effet intégralement indemniser le temps important qui semble avoir été consacré à la préparation de la réponse (plus de 6 heures pour les opérations « examen appel, recherche droit, rédaction réponse » [1 heure] ; « examen dossier, recherche droit, rédaction réponse et courriel à » [3 heures] ; « examen courriels, examen complet dossier, suite et fin rédaction réponse » [1 heure et 30 minutes] ; « relecture et mise au net réponse » [1 heure]). De plus, le temps forfaitaire inscrit pour les « copie à », « lettre à » ou « courriel à » ne saurait pas davantage être admis, dès lors qu'il ne correspond pas à la durée réelle et que, de toute manière, il n'y a pas lieu d'indemniser la transmission d'une copie de courrier à la partie adverse, ni la transmission en copie d'une lettre ou d'un acte de l'autorité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité qui serait le propre de l'avocat, mais de pur travail de secrétariat (cf. Juge délégué

CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6). Il y a également matière à retranchement des débours, en particulier concernant les frais de photocopies, ces frais étant compris dans les frais généraux et devant dès lors être écartés (cf. CREC 14 novembre 2013/377), de sorte que les débours seront ramenés à un montant de 14 francs. Compte tenu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 8 heures et 15 minutes de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec une vacation à 120 fr. et des débours à 14 fr., auxquels on ajoute la TVA, par 129 fr. 50, ce qui porte le montant total à 1'748 fr. 50.

- 25 - Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la répartition en équité des frais, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée à ses chiffres VI, VII et VIII comme suit : VI. dit que J. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 6'250 fr. (six mille deux cent cinquante francs), payable dès la présente ordonnance exécutoire en mains d'P. _____, pour les mois de juillet et août 2015 ; VII. que J. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'982 fr., payable dès la présente ordonnance exécutoire en mains d'P. _____, pour les mois de septembre 2015 à janvier 2016 ; VIII. dit que J. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'334 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'P. _____, dès et y compris le 1er février 2016 (VIII).

- 26 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'appelant J. _____ et par 600 fr. (six cents francs) à la charge de l'intimée et laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Marc-Aurèle Vollenweider, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'748 fr. 50 (mille sept cent quarante-huit francs et cinquante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit, dans la mesure de l'art. 123 CPC, rembourser les frais judiciaires et l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Reynald P. Bruttin, avocat (pour J. _____), - Me Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour P. _____),

- 27 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.